

PAR COURRIEL

Le 28 août 2018

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à des renseignements détenus par le Bureau de la sécurité privée
Décision - Acceptation (Art. 57 (1) et (2) de la Loi sur l'accès)
Dossier : 260.01-2018-65

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 9 août 2018, visant à obtenir les renseignements suivants :

- le nombre d'employés au sein du Bureau ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$;
- la moyenne de salaire de ces mêmes employés du Bureau ;
- le salaire le plus élevé du Bureau de ces mêmes employés ;
- le salaire le moins élevé du Bureau de ces mêmes employés ;
- la distinction des données relatives au salaire desdits employés entre ceux qui œuvrent au sein du Bureau et ceux qui œuvrent dans un organisme autre, relevant du Bureau.

Ainsi, conformément à l'article 57 (1^o) et (2^o) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès »), nous vous informons que :

- Sept employés de notre organisme reçoivent un salaire annuel de plus de 100 000 \$;
- La moyenne du salaire annuel de ces sept personnes est de 122 831 \$;
- Le salaire annuel le plus élevé est de 142 690 \$;
- Le salaire annuel le moins élevé parmi ces sept personnes est de 102 714 \$.
- Ces personnes sont toutes à l'emploi du Bureau, et non d'un organisme autre relevant du Bureau.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

Isabelle F. LeBlanc, avocate
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p. j. (1) Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée. (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec QC G1R 5S9

Tél : 418 528-7741
Télec : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal QC H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196
Télec : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).